



Le Conseil Municipal par délibération du 15 octobre 2010 a décidé à l'unanimité d'octroyer une aide d'un montant de 30 euros pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau (mini 300 litres).

## **Règlement d'attribution de subvention pour les récupérateurs d'eau pluviale**

L'installation de récupérateur d'eau par les particuliers présente un intérêt pour la collectivité. En effet, les réseaux communaux sont ainsi déchargés d'une partie des eaux pluviales. De plus, cette opération permet de sensibiliser la population à la préservation de la ressource en eau.

### **Article 1 : bénéficiaires**

Sont éligibles au dispositif d'aide communale les habitants résidants dans le périmètre défini à l'article 1 dans la limite d'une aide par habitation et par période de 10ans.

L'aide est accordée au propriétaire ou au locataire sans condition de ressources.

### **Article 2 : conditions d'attribution**

L'aide est accordée dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget annuel et dans l'ordre d'arrivée des dossiers à la commune de Conflans.

Les dossiers seront datés et numérotés avec AR.

### **Article 3 : conditions d'éligibilité**

L'aide est accordée :

- Pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau d'une capacité minimum de 300 litres

### **Article 4 : nature et montant de l'aide**

Le montant de l'aide est fixé à 30€ maximum par récupérateur d'eau sans que l'aide ne puisse être supérieure au prix du récupérateur d'eau.

Exemple :

- Si le prix du récupérateur d'eau est supérieur ou égal à 30€, l'aide est de 30€
- Si le prix du récupérateur d'eau est inférieur à 30€, l'aide est égale au prix du récupérateur d'eau.

### **Article 5 : constitution du dossier**

Le dossier de demande de subvention doit comprendre

- Une description du récupérateur d'eau (capacité,...),
- Une photo du récupérateur d'eau **installé**,

- Une facture datée de l'année en cours
- Un RIB

**Article 6 : instruction des dossiers**

La commune après examen du dossier délivrera un accusé de réception de dossier complet avec le montant de la subvention prévisionnelle qui sera accordée.

L'instruction est menée par la commune.

La subvention est attribuée par le Conseil Municipal de la commune après validation du Bureau Municipal.

**Article 7 : versement de la subvention**

Le paiement est effectué par le Percepteur par virement administratif sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

Le paiement interviendra dans un délai d'environ un mois après la réunion trimestrielle du Conseil Municipal qui devra délibérer.

**Article 8 : nombre de dossiers subventionnables**

Un seul dossier de demande de subvention sera retenu par habitation par période de 10ans.